# Article 1 Objetif

L'objectif du présent Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

#### A. Contexte

L'article 1 désigne l'objectif du Protocole de Nagoya et certaines de ses fonctions essentielles. L'objectif fournit un contexte pour l'interprétation, donne des directives aux Parties dans la mise en œuvre nationale et est pertinent pour les travaux futurs à l'échelle internationale lorsque le Protocole entrera en vigueur (Nijar, 2011b, p. 1). Cela comprend les travaux de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et les travaux relatifs à l'élaboration d'autres instruments pertinents, devant appuyer et non aller à l'encontre des objectifs du Protocole. L'objectif fournit également un « outil de mesure » avec lequel l'efficacité du Protocole de Nagoya sera évaluée (Nijar, 2011b).

L'objectif premier du Protocole est extrait mot pour mot du troisième objectif de la CDB : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, (compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies) et grâce à un financement adéquat, (article 1 de la CDB). L'objectif complémentaire du Protocole est d'assurer que le partage des avantages contribue également au premier et au deuxième objectif de la CDB : la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments. Il est intéressant de noter que l'article 1 du Protocole de Nagoya ne mentionne pas directement les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques bien que celles-ci soient abordées dans le texte du dispositif du protocole.

## B. Explication

Le Protocole a pour objectif le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. La réalisation de cet objectif implique nécessairement un accès satisfaisant aux ressources génétiques par les « utilisateurs » ainsi que le transfert approprié des technologies pertinentes aux « fournisseurs ». À cet égard, toutes les technologies et tous les droits sur les ressources génétiques doivent être reconnus. En outre, le financement du secteur public et privé doit encore être fourni d'une manière qui soit une fois « appropriée ».

Le Protocole de Nagoya met en avant l'objectif de partage juste et équitable des avantages dans l'espoir que sa mise en œuvre contribuera à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable

de ses éléments. Ce lien direct entre l'accès et le partage des avantages (APA), la conservation et l'utilisation durable est expliqué dans l'objectif du Protocole, puisqu'il n'est pas directement mentionné dans l'objectif de la CDB, cela malgré la nécessité d'atteindre les trois objectifs de façon harmonieuse.

En tant qu'instrument juridique subsidiaire, le Protocole de Nagoya est là pour mettre en œuvre les termes du traité le régissant. Son objectif fait donc référence à un certain nombre de concepts différents mais liés entre eux dans le cadre de la CDB, notamment les articles 15 (accès aux ressources génétiques), 16 (accès à la tehnologie et transfert de technologie), 19 (gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages), 20 (ressources financières) et 21 (mécanisme de financement) de la CDB. Le protocole met en œuvre certains de ces concepts dans ses articles 5 (partage juste et équitable partage des avantages), 6 (accès aux ressources génétiques), 9 (contribution à la conservation et à l'utilisation durable), 10 (mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages), 23 (transfert de technologie, collaboration et coopération), et 25 (mécanisme de financement et ressources financières). En outre, l'objectif du Protocole de Nagoya est mentionné dans d'autres parties du traité, telles que les articles 4, 14, 21, et 23. Dans ce contexte, il est important de souligner le rôle que joue l'objectif dans l'interprétation des dispositions de l'ensemble du Protocole.

# Partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

L'impératif du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques avec les Parties les fournissant est un objectif clé de la CDB et la base de son article 15 sur l'accès aux ressources génétiques (Glowka, 1998, p. 3). L'article 15 (7) de la CDB en particulier, demande aux Parties de prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale qui visent le partage juste et équitable des avantages avec la Partie fournissant les ressources génétiques, basées sur des conditions convenues d'un commun accord (CCCA) (Glowka, 1998, p. 10). La CDB donne des exemples de partage des avantages avec les Parties qui fournit des ressources génétiques dans les articles 15 (6), 15 (7), 16 (3), 16 (4), 19 (1) et 19 (2). La controverse sur le contenu exact de ces dispositions et la complexité de leur mise en œuvre expliquent en partie les motivations sous-jacentes aux négociations du Protocole de Nagoya qui donne plus de clarté au partage juste et équitable des avantages dans son article 5.

#### Un accès satisfaisant aux ressources génétiques

L'article 15 (2) de la CDB demande aux Parties de faciliter l'accès aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle et de ne pas limiter l'accès d'une manière qui va à l'encontre des objectifs de la CDB. L'article 15 (3) de la CDB déclare que le fournisseur de la ressource génétique est la Partie qui est le pays d'origine de cette ressource ou qui a acquis la ressource conformément à la CDB. L'article 15 (4) de la CDB soumet l'accès aux conditions convenues d'un commun accord et à l'article 15 dans son ensemble. L'article 15 (5) de la CDB exige le consentement préalable en connaissance de cause du fournisseur de l'accès, sauf décision contraire de cette Partie. Le Protocole de Nagoya réaffirme et précise ces principes à l'article 6 sur l'accès aux ressources génétiques.

# Transfert approprié des technologies pertinentes

L'accès aux technologies et le transfert de technologies, abordés à l'article 16 de la CDB, font partie intégrante du cadre de travail de la CDB et sont essentiels à la réalisation de ses objectifs, en particulier les dispositions sur l'APA. Les Parties à la CDB ont ouvertement reconnu que l'ampleur de la mise en œuvre des engagements des pays en développement dépend de l'effectivité de la mise en œuvre des engagements pris par les pays développés en matière de transfert de technologie.

Le concept de transfert approprié des technologies pertinentes lie l'obligation de partager les technologies aux besoins particuliers et comportements. Les technologies dites « pertinentes » sont celles qui s'avèrent utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou utilisent les ressources génétiques sans causer de graves dommages à l'environnement. Un transfert « approprié » doit avoir lieu dans des conditions justes et les plus favorables possibles, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles. Il peut avoir lieu entre les gouvernements et/ou avec le secteur privé. Il exige le respect des droits de propriété intellectuelle (DPI), mais mandate toutefois que les DPI ne doivent pas compromettre les objectifs de la CDB (article 16 (5) de la CDB). Les détails du transfert de technologie dans le cadre de l'APA sont établis à l'article 23 du Protocole de Nagoya.

# Les droits sur les ressources génétiques et les technologies

Les articles 3 et 15 (1) de la CDB rappellent que les États ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles, notamment les ressources génétiques, et possèdent donc le droit de légiférer sur l'accès aux ressources génétiques. Toutefois, cela ne donne pas à l'État un droit de propriété sur les ressources génétiques mais lui permet plutôt de déterminer la propriété des ressources génétiques dans le droit national (Glowka et al., 1994, p. 76). Les lois nationales pourraient placer les droits de propriété des ressources génétiques dans les mains, par exemple, des propriétaires privés, des CAL, d'autres parties prenantes, ou de l'État. D'autres lois accordent des droits de propriété des parties prenantes sur les ressources biologiques mais nécessitent une autorisation de l'État pour l'utilisation des ressources génétiques. Toutefois d'autres parties prenantes pourraient avoir des ressources génétiques et technologies dans le domaine public. (Medaglia Cabrera et López Silva, 2007, p. 3)

Certains pays peuvent choisir de ne pas modifier les droits légaux existants concernant l'accès aux ressources biologiques sur les terres privées ou de créer des droits spécifiques sur les ressources génétiques pour certaines catégories de parties prenantes. D'autres peuvent nécessiter une autorisation explicite du gouvernement national pour l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation. Ni la CDB ni le Protocole de Nagoya ne déterminent le contenu de ces droits sur les ressources génétiques et technologies pertinentes, laissant cette décision libre à chaque système juridique distinct, tenant compte de la diversité des approches juridiques.

#### Financement adéquat

Le financement est également essentiel à l'atteinte des objectifs de l'APA et permet aux pays en développement d'adopter et de mettre en œuvre leurs engagements au titre de la CDB. Il trouve ses racines dans les articles 20 (ressources financières) et 21 (mécanisme de financement) de la CDB et est mis en œuvre dans l'article 25 du Protocole de Nagoya. Le terme « adéquat » lie le financement aux préoccupations des pays développés et en développement et les besoins, capacités et objectifs particuliers des Parties.

# Contribution à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité

La conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments sont deux des trois objectifs de la CDB. Parce que les trois objectifs de la CDB sont considérés comme un ensemble, l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation a toujours été destiné à servir les deux premiers objectifs. Le paragraphe 48 des Lignes directrices de Bonn 2002 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation a été le premier à affirmer concrètement que les avantages doivent être répartis de manière à promouvoir la conservation et l'utilisation durable (SCDB, 2002). Le Protocole de Nagoya est novateur en ce qu'il reconnaît le rôle potentiel de l'APA à contribuer à la conservation et l'utilisation durable dans son préambule, lie les avantages à la conservation et l'utilisation durable dans son objectif, et demande également aux Parties d'encourager les utilisateurs et les fournisseurs à diriger les avantages dans la conservation et l'utilisation durable (article 9) et à envisager un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui appuierait la conservation et l'utilisation durable à l'échelle mondiale (article 10).